



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Débroussailler chaque année, c'est obligatoire
et c'est investir pour votre sécurité.**

Guide du kit de communication

L'obligation légale de débroussaillage, la ceinture de sécurité des habitations face aux feux de forêt et de végétation.

Avec le changement climatique, les feux de forêt et de végétation sont de plus en plus forts et intenses. Le débroussaillage des abords de son habitation est le meilleur moyen de se protéger, de protéger ses biens et la nature environnante, face à ce danger.



**Terrain correctement
débroussaillé
maison et forêt protégées**



**Terrain non débroussaillé
menace sur la maison,
ses occupants et la forêt**

Pour prévenir ce danger, le Gouvernement déploie une campagne de communication sur les obligations légales de débroussaillage dans les communes et départements particulièrement à risque face aux menaces de feux de forêt et de végétation.

Qui est concerné ?

Dans ces communes, tous les propriétaires de bâtiments ou d'équipements situés jusqu'à 200 mètres d'un bois, forêts, landes, maquis et garrigues sont concernés.

Si un doute subsiste, rendez-vous sur jedebroussaille.gouv.fr où un moteur de recherche permet de vérifier si son habitation est concernée.

Pourquoi est-ce obligatoire ?

Débroussailler les abords des habitations permet de :

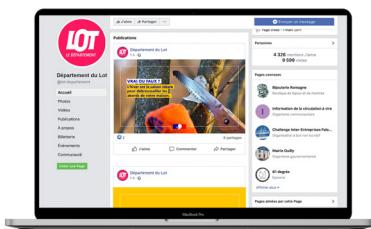
- se mettre en sécurité face aux feux de forêt et de végétation ;
- sécuriser l'accès et l'intervention des sapeurs-pompiers ;
- protéger son cadre de vie, la forêt et l'environnement ;
- participer activement, à son échelle, à la lutte contre les feux de forêt et de végétation.

Des outils prêts à l'emploi pour relayer la campagne auprès des habitants

Pour vous aider à déployer la campagne, nous mettons à votre disposition un kit de communication.

Celui-ci contient les outils digitaux et print suivants :

- **l'affiche** de la campagne pour tous les lieux d'accueil public ;
- **Un dépliant 4 pages** générique sur les OLD ;
- **14 vignettes** à publier sur vos réseaux sociaux (Twitter, Facebook, Instagram ou LinkedIn) accompagnées des textes des posts ;
- **3 infographies** : « Quand débroussailler », « Comment débroussailler » et « Qui est concerné ? » à afficher dans les commerces, ou à insérer sur votre site internet ;
- **Un article pré-rédigé** (en versions courte et longue) à insérer dans vos lettres ou magazines municipaux ;
- **Une vidéo animée pédagogique** à diffuser sur vos écrans, site internet ou réseaux sociaux ;
- **Un modèle de demande** d'autorisation d'intervention au voisin.



Plus d'informations sur
jedebroussaille.gouv.fr

AYONS
LES BONS
RÉFLEXES

